|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 1 auDocument 16(Add.10)-F** |
|  | **8 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 1.10 de l'ordre du jour |

1.10 examiner les besoins de spectre et les dispositions réglementaires en vue de la mise en place et de l'utilisation du système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS), conformément à la Résolution **426 (CMR-15)**.

Introduction

L'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a élaboré un concept d'exploitation pour faciliter le développement du Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS).

La présente proposition européenne commune supplémentaire vise à compléter les dispositions réglementaires de la première proposition européenne commune déjà adoptée au sein de la CEPT.

Proposition

ARTICLE 30

Dispositions générales

Section I − Introduction

ADD EUR/16A10A1/1

30.1A §1A Le concept du Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique (GADSS) n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications et n'impose pas de contraintes supplémentaires aux autres systèmes fonctionnant dans le cadre du même service de radiocommunication ou d'autres services; en particulier, les systèmes contribuant au GADSS ne doivent pas demander à bénéficier d'une protection contre les brouillages plus grande que celle découlant des critères de partage fixés dans ledit Règlement ou dans des Recommandations de l'UIT-R ou encore dans des accords particuliers dont la possibilité est prévue dans ledit Règlement.     (CMR‑19)

**Motifs:** Le Système mondial de détresse et de sécurité aéronautique consiste en un concept d'exploitation qui définit les exigences de haut niveau, mais pas les dispositifs/équipements permettant de respecter ces exigences. Ce concept d'exploitation ne définit aucune caractéristique technique dont aurait besoin l'UIT-R pour être en mesure de mener des études de compatibilité et de partage avec d'autres systèmes fonctionnant dans le cadre du même service ou d'autres services. Cette disposition supplémentaire vise à éviter que le statut spécial du GADSS lié à la sécurité puisse avoir une incidence sur d'autres services disposant d'une attribution dans la même bande de fréquences ou dans une bande adjacente.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_